

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 06/09/2024 - 120268 - 2011 B 07526 - 531 071 314 - A.D.S.N.

A.D.S.N.
Société à responsabilité limitée
au capital de 110 000 euros
Siège social : 7 rue du Nil 75002 PARIS
531 071 314 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre
Le 28 juin
A 10 heures 30

La société TERROIRS D'AVENIR, société par actions simplifiée au capital de 168 700 euros, dont le siège social est 7 rue du Nil 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 508 448 651 RCS PARIS, représentée par son Président, Monsieur Alexandre DROUARD,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts de 10 euros chacune composant le capital social de la Société A.D.S.N.,

I- A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Alexandre DROUARD, Gérant non associé de la Société.

Ces documents ont été tenus au siège social à la disposition du Commissaire aux Comptes.

II- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Rapport de gestion établi par la gérance ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Décision à prendre en application de l'article L 223-42 du Code de commerce ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, du rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de cet exercice tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 314 593 euros. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion de la gérance.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

En conséquence, l'associée unique donne aux Gérants successifs; Monsieur Albin-Dorian JULIARD jusqu'au 30/09/2023 et Monsieur Alexandre DROUARD à compter du 1^{er} octobre 2023, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 314 593 euros au poste « Report à Nouveau ».

L'assemblée constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, que l'assemblée générale extraordinaire des associés soit convoquée dans les quatre mois de la présente assemblée à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

L'associée unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'associée unique délibérant par application de l'article L 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle de ce jour, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide de ne pas procéder à la dissolution de la Société à compter de ce jour.

L'associée unique constate, en conséquence de cette décision, que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur à 1 % du total du bilan de la société, constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la Société devra réduire son capital social et le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil de 1% du total du bilan

en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, soit à la clôture du quatrième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et ce même si le montant des capitaux propres demeure inférieur à la moitié du capital social.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice et que les conventions anciennes se sont poursuivies normalement.

CINQUIEME DECISION

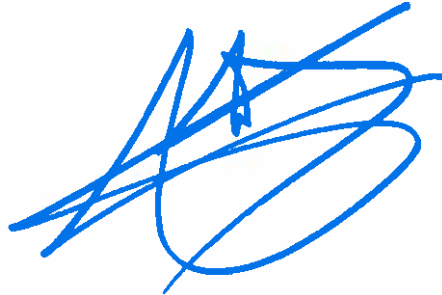
L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et la Gérance et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Monsieur Alexandre DROUARD
Gérant non associé

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'AD' or similar initials, written over a faint circular stamp.

Pour la société TERROIRS D'AVENIR
Monsieur Alexandre DROUARD
Associée unique

A blue ink signature, similar to the one on the left, written over a faint circular stamp.